



**DECISION N°000010 ARSN/CR DU 06 -01- 2026 MODIFIANT LA  
DECISION N°000005 ARSN/DG DU 03 MAI 2021 PORTANT CONDITIONS DE  
DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT, DE MODIFICATION, DE SUSPENSION, DE  
RETRAIT D'UNE AUTORISATION, D'UN AGREEMENT EN MATIÈRE DE  
RADIOPROTECTION, DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ NUCLÉAIRES.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sécurité et Sécurité Nucléaires (ARN) ;
- Vu le décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2020-174 du 05 février 2020 portant nomination des membres Du Conseil de Régulation de l'Autorité de Radioprotection, de Sécurité et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement Tel que modifié par le décret N°2023-1025 du 27 décembre 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

**DECIDE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Au sens de la présente décision, on entend par :

- **agrément** : document écrit, délivré par l'Autorité de Régulation, permettant à une personne morale d'exécuter une prestation de service en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires
- **autorisation** : document écrit, délivré par l'Autorité de Régulation, permettant à une personne morale d'exécuter une activité ou une pratique spécifiée.

L'autorisation peut prendre la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

- **Exploitant** : Toute personne morale qui a demandé ou obtenu une autorisation ou un agrément, qui est responsable de la sûreté et de la sécurité lors de l'exécution de l'activité ou de la pratique ou en ce qui concerne toute installation nucléaire ou source de rayonnements ionisants.

**Article 2** : La présente décision a pour objet de définir les procédures de délivrance d'une autorisation ou d'un agrément, de déterminer les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement d'une autorisation et d'un agrément, et de déterminer les conditions de suspension, de retrait d'une autorisation et d'un agrément en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires.

## **CHAPITRE II : PROCEDURES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET DES AGREMENTS**

**Article 3** : Toute personne morale désireuse d'entreprendre une activité ou une pratique impliquant ou susceptible d'impliquer une exposition à des rayonnements ionisants, déclare à l'ARSN, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'obtention du numéro d'identification unique (IDU) et du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) son intention de mener cette activité ou cette pratique.

**Article 4** : Cette personne morale doit obtenir au préalable une autorisation ou un agrément délivré par l'Autorité de Régulation.

**Article 5** : L'ARSN donne des avis pour les différentes étapes de conception, de construction, de mise en service de l'installation selon une approche graduée.

**Article 6** : Toute source radioactive de catégorie 1 à 4 et les générateurs dont la tension (kV) est supérieure ou égale à 30 sont soumis à licence.

**Article 7** : Tout générateur dont la tension (KV) est strictement inférieure à 30 et les sources radioactives de catégorie 5 sont soumis à enregistrement.

**Article 8** : Les sources radioactives qui ne font pas l'objet d'autorisation telles que mentionnées aux articles 6 et 7 sont exemptées.

Les critères d'exemption sont définis par voie réglementaire.

**Article 9** : Il existe différents types de licence délivrées par l'ARSN. Sans que cette liste soit exhaustive, il s'agit notamment de :

- licence d'importation des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence d'exportation des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de détention des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de détention et d'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de transport des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de cession des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de transit des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de transbordement des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de stockage des matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- licence de recherche ou d'exploration ou de prospection de minerais radioactifs ;
- licence d'exploitation de minerais radioactifs ;
- licence de gestion des déchets radioactifs NORMs ;
- licence de gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides et gazeux ;
- licence de gestion et le stockage des déchets radioactifs solides ;
- licence de libération des substances radioactives dans l'environnement ;
- licence de cessation d'activité impliquant les sources de rayonnements ionisants ;
- licence de démantèlement de rayonnements ionisants ;
- licence d'installation de matières nucléaires et autres matières radioactives ou toutes autres sources de rayonnements ionisants.

**Article 10** : Les activités de prestation de service en sûreté radiologique et sécurité nucléaire donnant lieu à agrément, sans que cette liste soit exhaustive, sont les suivantes :

- la vente et la distribution des générateurs des rayonnements ionisants ;
- la vente et la distribution des sources radioactives ;
- le contrôle qualité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- l'installation-essai des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- la maintenance-essai des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- l'étalonnage des appareils de mesure et de détection de rayonnements ;
- la gestion des déchets radioactifs NORMs ;
- la gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides et gazeux ;
- la gestion et le stockage des déchets radioactifs solides ;
- la surveillance de l'environnement ;
- les expertises en Sécurité Nucléaire ;
- les expertises en Sûreté Radiologique ;
- les expertises en Radioprotection ;
- l'expert qualifié ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- la formation en radioprotection ;
- le transport de matières radioactives ;
- le démantèlement de sources de rayonnements ionisants ;
- Stockage / entreposage de sources radioactives ;
- l'importation des matières radioactives ;
- l'exportation des matières radioactives ;
- la distribution des générateurs des rayonnements ionisants ;
- la distribution des sources radioactives.

**Article 11** : Seules les expertises en sécurité nucléaire, en sûreté radiologique, en radioprotection et l'expert qualifié peuvent être menés par une personne morale ou une personne physique. Cette expertise doit être certifiée par l'ARSN.

Les conditions et les missions de l'expertise sont définies par voie réglementaire.

### **CHAPITRE III : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION OU D'UN AGREMENT**

**Article 12** : Outre les documents exigés par le décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants, le dossier de demande d'autorisation à adresser au Directeur Général de l'ARSN comprend les documents suivants :

- Un formulaire de déclaration dûment renseigné, daté, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;
- le formulaire de demande de licence correspondant à la pratique dûment rempli, daté, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;
- le numéro d'identification unique (IDU) et la copie de la déclaration fiscale d'existence (DFE) ;
- le plan de sécurité du transport pour les sources radioactives de catégorie 1 à 3 ;
- le plan de sécurité du site de stockage pour les sources radioactives de catégorie 1 à 3 ;
- le plan d'urgence radiologique ;
- la lettre de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et des suppléants, selon le cas, mentionnant leurs missions, datée, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement ;
- la copie de l'attestation de réussite à la formation PCR en cours de validité du personnel désigné à cet effet ou du diplôme équivalent ;
- le programme de la formation PCR en cours de validité ou du diplôme équivalent ;
- les copies conformes des attestations de formation initiale ;
- la copie de CV du personnel exposé aux sources de rayonnements ionisants ;
- la copie des certificats des jauge faisant l'objet de la demande de licence ;
- la copie du contrat de retour de la source au fournisseur ;
- la copie du contrat de surveillance dosimétrique individuelle, signé avec l'ARSN ou l'organisme national agréé, telle qu'exigée par l'article 4 du décret N° 2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi et le décret n°2025-538 du 9 avril 2025 fixant les conditions d'organisation de la surveillance dosimétrique externe des travailleurs directement exposés aux rayonnements ionisants ;
- la copie du reçu de paiement des dosimètres mis à la disposition de l'exploitant par l'ARSN ;
- la copie de la convention ou du contrat qui lie un médecin du travail à l'entreprise ;

- les procédures d'utilisation et de manipulation écrites des jauge (avant, pendant et après) ;
- la copie des certificats de tests d'étanchéité des jauge le cas échéant ;
- la procédure de gestion locale des jauge hors service ;
- la copie de la fiche technique des appareils de détection ;
- la copie des certificats d'étalonnage en cours de validité des appareils de détection ;
- la copie du document d'acquisition des moyens de balisage et signalisation le cas échéant ;
- les plans dimensionnés des locaux abritant les sources de rayonnements ionisants ;
- l'attestation de conformité valide du Ministère chargé de la Santé ou le numéro d'enregistrement à la Direction des Etablissements Privés et des Professions Sanitaires (DEPPS) pour les activités ou pratiques liées au domaine médical ou le numéro d'enregistrement à la DEPPS pour les structures anciennes ;
- la copie de la fiche technique du tube à rayons X traduite en français et mentionnant les caractéristiques (Fabricant, Modèle et Type, numéro de série, tension maximale, intensité maximale, puissance maximale, le nombre de barrettes le cas échéant) ou certificat des sources radioactives mentionnant ces caractéristiques ;
- la copie de la feuille de calcul de radioprotection pour les services de radiologie, le cas échéant ;
- la copie de la feuille de calcul de radioprotection pour les lieux de stockage des sources radioactives pour les structures faisant leur première demande, le cas échéant ;
- le reçu de paiement des frais de dossier.

**Article 13** : Le dossier de demande d'enregistrement de tout générateur dont la tension [kV] est strictement inférieure à 30 ou de toute source radioactive de catégorie 5 comprend les documents suivants :

- Un formulaire de déclaration dûment renseigné, daté, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement adressé au Directeur Général de l'ARSN ;
- un formulaire d'enregistrement fournit par l'ARSN dûment rempli, daté, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;
- le numéro d'identification unique (IDU) et la copie de la déclaration fiscale d'existence (DFE) pour ce qui concerne les entreprises du secteur privé ;
- une copie de la fiche technique du tube à rayons X traduite en français et mentionnant les caractéristiques (Fabricant, Modèle et Type, numéro de série,

tension maximale, intensité maximale, puissance maximale, le nombre de barrettes le cas échéant) ou certificat des sources radioactives mentionnant ces caractéristiques ;

-le reçu de paiement des frais de dossier.

L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'un certificat à l'exploitant.

**Article 14** : le dossier de demande d'agrément comprend les documents suivants :

-Le formulaire de déclaration dûment renseigné, daté, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement adressé au Directeur Général de l'ARSN ;

- le numéro d'identification unique (IDU) et la copie de la déclaration fiscale d'existence (DFE) pour ce qui concerne les entreprises du secteur privé ;

-le formulaire de demande d'agrément correspondant à la pratique dûment rempli, daté, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;

-le reçu de paiement des frais de dossier.

-les autres documents contenus sur les listes des pièces constitutives (LPC) selon le cas.

**Article 15** : Outre les documents prescrits aux articles 12 à 14 de la présente décision, l'ARSN peut, en fonction de la spécificité de l'activité et des risques y afférents, demander des documents complémentaires.

Sur la base d'une approche graduée, ces conditions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées par l'ARSN.

**Article 16** : Tout dépôt de dossier d'autorisation ou d'agrément donne lieu au paiement de frais d'étude de dossier prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 17** : A compter du dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation ou d'agrément et avant l'octroi de ceux-ci, une inspection est effectuée dans les locaux du demandeur par les inspecteurs de l'ARSN selon le cas, en vue d'évaluer les conditions de radioprotection, de sûreté et sécurité liées à l'activité ou à l'installation.

**Article 18** : L'ARSN dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la complétude du dossier pour accorder ou refuser une autorisation ou un agrément au demandeur.

**Article 19** : Le demandeur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires pour donner suite au courrier de demande de complément de son dossier.

En l'absence de réponse, un courrier de notification de rejet motivé est envoyé au demandeur par l'ARSN.

**Article 20** : Tout refus d'autorisation ou d'agrément doit être motivé par l'ARSN et notifié au demandeur. Celui-ci peut soumettre une nouvelle demande à l'ARSN.

**Article 21** : toute demande d'autorisation ou d'agrément suite à un rejet donne lieu au paiement de frais prévus par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE IV : CONDITIONS D'UNE AUTORISATION OU D'UN AGREMENT**

**Article 22** : L'exploitant ayant obtenu une autorisation ou un agrément est tenu de respecter ces conditions, selon le cas, sous peine de suspension ou de retrait.

**Article 23** : L'autorisation ou l'agrément accordé à un exploitant n'est ni cessible ni transmissible.

**Article 24** : L'exploitant ne peut utiliser l'autorisation ou l'agrément à des fins autres que celles spécifiées dans le document.

**Article 25** : L'exploitant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**Article 26** : L'exploitant a l'obligation de désigner une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) selon l'activité conformément à l'article 3 de l'arrêté n° **00036/MSHPCM/CAB/ARSN** du 07 mars 2023 portant fixation des critères de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et détermination de ses missions.

**Article 27** : L'exploitant a l'obligation d'assurer la surveillance dosimétrique de son personnel directement exposé aux rayonnements ionisants.

**Article 28** : L'exploitant doit se conformer aux contenus du programme de protection radiologique (PPR) transmis à l'ARSN.

**Article 29** : L'activité ou la pratique autorisée ou agréée par l'ARSN doit être exécutée par le personnel approuvé par celle-ci.

**Article 30**: L'exploitant a l'obligation de notifier à l'ARSN toute activité de radiographie industrielle au plus tard quatre (04) jours calendaires avant le début de ladite activité.

**Article 31:** L'exploitant a l'obligation de notifier à l'ARSN tous les mouvements de sources radioactives au plus tard quatre (04) jours calendaires avant le début de ces mouvements.

**Article 32 :** Toute autorisation ou tout agrément a une durée de validité qui tient compte du risque associé à l'activité.

**Article 33 :** la durée de validité d'une licence est fixée comme suit

Pratiques/équipements autorisés	Durée de Validité (année)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Générateurs thermoélectriques à radio-isotopes ;</li><li>• Irradiateurs ;</li><li>• Téléthérapie ;</li><li>• Sources fixes de téléthérapie multifaisceaux (gamma knife)</li></ul>	<b>01</b>
Radiographie gamma industrielle Curiethérapie à haut débit de dose	<b>02</b>
Curiethérapie à moyen débit de dose	<b>02</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Jauge industrielles fixes contenant des sources de haute activité ;</li><li>• Sondes de diagraphie</li></ul>	<b>03</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Curiethérapie à faible débit de dose (sauf plaques ophtalmiques et implants permanents) ;</li><li>• Jauge industrielles ne contenant pas de sources de haute activité ;</li><li>• Ostéodensitomètres contenant une source radioactive ;</li><li>• Éliminateurs d'électricité statique</li></ul>	<b>03</b>
gestion et stockage de déchets radioactifs solides	<b>02</b>
transport des matières radioactives	<b>02</b>
accélérateurs de particules domaine industriel	<b>01</b>
équipement de radiologie vétérinaire	<b>03</b>

équipement de médecine nucléaire	<b>01</b>
équipement de radiographie dentaire	<b>03</b>
équipement de scannographie	<b>02</b>
équipement de mammographie	<b>03</b>
équipement de radiologie standard	<b>03</b>
équipement de radiologie interventionnel	<b>03</b>
exploration, la recherche et la prospection de minéraux radioactifs	<b>03</b>
exploitation et le traitement de minéraux radioactifs	<b>03</b>
licence de gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides et gazeux	<b>02</b>
licence de gestion des déchets radioactifs NORMs	<b>02</b>
licence de stockage des matières radioactives	<b>02</b>
licence de transport des matières radioactives	<b>02</b>
licence d'exportation des matières radioactives	<b>2 mois</b>
licence d'importation des matières radioactives et toutes autres sources de rayonnements ionisants	<b>03 mois</b>

**Article 34 :** la durée de validité d'un enregistrement est fixée à cinq (5) ans.

**Article 35 :** la durée de validité d'un agrément est de deux (02) ans.

**Article 36 :** Toute demande d'autorisation ou d'agrément portant sur une activité ou pratique non expressément visée par la présente décision fera l'objet d'une analyse par les services de l'ARSN.

#### **CHEAPITRE V : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MODIFICATION, D'UNE AUTORISATION ET D'UN AGREEMENT**

**Article 37 :** Le dossier de demande de renouvellement de la licence, de l'agrément ou de l'enregistrement à adresser au directeur Général de l'ARSN comprend les documents suivants :

- Un formulaire de déclaration dûment renseigné, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;

- le formulaire de demande selon le cas, dûment rempli, signé et cacheté par le représentant légal de l'établissement ;
- les copies des licences, des agréments ou des enregistrements échus.

L'ARSN se réserve le droit de demander des documents complémentaires si nécessaire.

**Article 38 :** Le dossier de renouvellement donne lieu au paiement de frais tels que prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 39 :** Deux (02) mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation ou de l'agrément, l'exploitant est tenu d'introduire une demande de renouvellement à l'ARSN.

La demande de renouvellement introduite après la date d'expiration de la licence, de l'enregistrement ou de l'agrément est passible de sanction.

**Article 40 :** Toute autorisation ou tout agrément peut être modifié notamment en cas de :

- changement de la PCR ;
- changement du représentant légal ;
- affectation ou modification des locaux destinés à recevoir les sources de rayonnements ionisants ;
- changement de l'équipement émetteur de rayonnements.

**Article 41 :** Toute modification ou toute demande de duplicata d'une licence, d'un enregistrement ou d'un agrément donne lieu à un paiement de frais fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 42 :** L'exploitant qui désire apporter une modification à son autorisation ou son agrément ou qui désire faire la demande d'un duplicata de son autorisation ou de son agrément adresse au Directeur Général de l'ARSN un courrier dûment signé et cacheté.

**Article 43 :** Au-delà de deux modifications sur une autorisation ou un agrément, l'exploitant est tenu d'introduire une nouvelle demande d'autorisation ou d'agrément.

**Article 44 :** Toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance d'une autorisation ou d'un agrément ou toute cessation définitive d'activités doit être notifiée à l'ARSN dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date de modification ou de cessation d'activité.

Le non-respect de cette exigence est passible de sanction.

**Article 45 :** En cas de modification de l'autorisation ou de l'agrément, l'inspection est laissée à l'appréciation de l'ARSN. Une copie de l'ancienne autorisation ou de l'ancien agrément doit être jointe par l'exploitant.

## **CHAPITRES VI : LES SANCTIONS APPLICABLES**

**Article 46** : Sans préjudice des peines prévues par la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et par les dispositions pénales en vigueur, l'exploitant s'expose, en cas de violation des dispositions prévues par la présente décision, aux sanctions suivantes prononcées par l'ARSN :

- L'avertissement ;
- La suspension temporaire de l'autorisation ou de l'agrément ;
- Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément ;
- La fermeture des locaux abritant les sources de rayonnements ionisants ;
- La cessation de l'activité ou de la pratique ;
- Le paiement d'une amende pécuniaire administrative.

Les modalités de l'amende pécuniaire sont définies par voie réglementaire.

**Article 47**: L'avertissement est prononcé dans les cas suivants :

- Le non-respect du délai de renouvellement de la licence, de l'enregistrement ou de l'agrément ;
- Le non-respect du délai de notification à l'ARSN d'une modification des conditions ayant prévalu à la délivrance d'une autorisation ou d'un agrément ;

**Article 48** : Toute autorisation ou tout agrément peut être suspendu temporairement, pour une durée de trois (3) mois maximum, notamment dans les cas suivants :

- l'absence de PCR ;
- le non-respect des dispositions du programme de protection radiologique (PPR) transmis ;
- le non-respect d'une recommandation découlant de l'avertissement et/ou de la mise en demeure de l'ARSN ;
- Le défaut de notification à l'ARSN de tout mouvement de source radioactives dans le délai imparti ;
- la récidive en cas de défaut de notification à l'ARSN de tout mouvement de source radioactives dans le délai imparti.

La suspension est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

**Article 49** : Toute autorisation ou tout agrément peut être retiré notamment dans les cas suivants :

- la cession ou la transmission frauduleuse de l'autorisation ou l'agrément ;

- les fausses déclarations ou informations fournies à l'ARSN lors de la demande d'autorisation ou d'agrément ;
- l'exercice de l'activité ou de la pratique autorisée ou agréée par l'ARSN par un personnel non qualifié ou non approuvé, selon le cas, par celle-ci ;
- l'utilisation de la licence ou de l'agrément à des fins autres que celles spécifiées dans le document ;
- le non-respect d'une recommandation découlant de la suspension ;
- la récidive en cas de non-respect à la réglementation en vigueur.

**Article 50** : Tout établissement utilisant les applications nucléaires sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de l'ARSN fait l'objet de mesures suivantes :

- la saisie des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- la cessation de l'activité ou de la pratique ;
- la fermeture temporaire du local abritant les sources de rayonnements ionisants d'une durée de trois (3) mois ;
- l'ouverture de poursuites judiciaires selon la catégorie de la source en présence.

**Article 51** : La suspension, le retrait d'une autorisation et d'un agrément ou la fermeture d'un établissement entraînent la cessation de l'activité ou de la pratique.

**Article 52** : La fermeture systématique ou l'interdiction d'exercer une activité ou une pratique peut être prononcée par l'ARSN lorsque l'activité ou la pratique constitue un risque immédiat de dommage extrêmement grave aux personnes, aux biens et à l'environnement au plan de la sûreté et de la sécurité ou en cas d'accident radiologique, nucléaire ou de risque d'accident radiologique

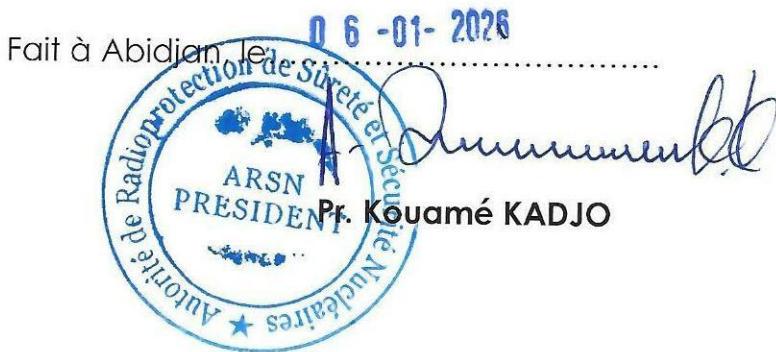
**Article 53** : Tout manquement ayant conduit à la suspension, au retrait d'une autorisation, à la cessation de l'activité ou de la pratique ou à la fermeture de l'établissement est passible d'une sanction pécuniaire dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

## **CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 54** : Les décisions prises par l'ARSN, en matière d'autorisation ou d'agrément peuvent faire l'objet de recours devant les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 55** : La présente décision abroge la décision N° 000005 ARSN/DG du 03 mai 2021 portant fixation des conditions de délivrance, de renouvellement, de modification, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations et des agréments en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires.

**Article 56** : Le Directeur Général de l'ARSN est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



### **Ampliations**

- Conseil de Régulation
- Cabinet de la Direction générale
- Toutes Directions de l'ARSN
- Antenne ARSN Bouaké